



RÈGLEMENT DES EAUX POTABLES

Les concessions d'eau à domicile sont soumises aux conditions suivantes :

ARTICLE 1

La Municipalité fournit selon ses possibilités l'eau potable sur la base d'un tarif adopté par le conseil communal, approuvé par l'assemblée primaire et homologué par le Conseil d'Etat.

ARTICLE 2

L'eau est fournie en proportion du volume disponible et dans la limite de la capacité des installations. L'eau n'est pas fournie pour l'irrigation. Exceptionnellement, le Conseil pourra déroger à cette mesure dans des cas spéciaux et pour autant que l'irrigation ne nuira pas à l'alimentation normale en eau potable.

ARTICLE 3

Tout abus dans la consommation doit être évité. En cas de nécessité, l'administration communale peut prescrire des mesures en vue de réduire ou de suspendre momentanément la fourniture.

Art. 4

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité pour des dommages causés par suite d'interruption ou de restriction. Dans la règle, les usagers seront avisés de ces interruptions.

ARTICLE 5

Le propriétaire qui désire raccorder son bâtiment au réseau en fait la demande écrite sur formulaire spécial délivré par l'administration communale. L'installateur ne peut procéder à aucun raccordement sans que le propriétaire possède une autorisation.



ARTICLE 6

Les propriétaires et les installateurs sont tenus de se conformer aux prescriptions générales suivantes :

- Le plan de situation sur lequel figure le tracé des conduites privées et la position du raccord doit accompagner la demande.
- Le titulaire du permis est tenu d'aviser le service des eaux de tout changement dans les délais d'exécution des travaux.
- Si le raccordement s'effectue sur le domaine public, cantonal ou communal, la demande d'un permis de fouille doit être faite.
- Le propriétaire de branchements privés est responsable envers les tiers et la commune des dommages que pourraient causer ceux-ci.
- Dans le domaine public, les conduites privées sont aménagées à bien plaisir et la Municipalité peut en imposer le tracé.
- La pose des conduites d'embranchement et les modifications de celles-ci sont effectuées par un des appareilleurs concessionnés de la commune, aux frais du propriétaire.
- Aucune conduite d'eau potable ne doit avoir moins de 1 ¼ de diamètre intérieur, exception faite pour les immeubles de peu d'importance.
- A l'extérieur du bâtiment, les branchements sont posés à une profondeur les mettant à l'abri du gel et les protégeant des fortes sollicitations mécaniques dues au trafic. La hauteur de recouvrement ne doit cependant pas être inférieure à 1 mètre.
- Lorsque plusieurs conduites sont posées dans une fouille commune, la conduite d'eau potable doit se trouver au-dessus de celle de l'égout.

ARTICLE 7

L'administration se réserve le droit de surveiller, de contrôler en tous temps les installations privées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des immeubles, d'obliger les propriétaires aux réparations nécessaires et de prescrire toutes mesures que réclameraient l'hygiène et la salubrité publiques. Le propriétaire est responsable de son installation.

ARTICLE 8

En règle générale, l'abonnement date du 1^{er} janvier de chaque année. Un abonnement conclu dans le cours de l'année part du premier mois où l'immeuble est occupé.

- Tout abonné qui désire faire supprimer ou modifier la taxe d'abonnement annuel, doit l'annoncer par écrit au secrétariat communal.
- En cas de non utilisation ou de fermeture d'un bâtiment d'habitation, écurie, etc... l'abonné devra demander à un installateur officiel de la commune, l'obturation de la prise greffée sur le réseau ou la pose d'un bouchon sur la conduite d'entrée à son immeuble. L'abonnement annuel ne peut être supprimé qu'avec une attestation de l'installateur qui sera remise au secrétariat communal. Sans cette attestation, une ½ taxe de base sera perçue. Seule la taxe à la valeur cadastrale pourra être annulée.



ARTICLE 9

L'abonnement se renouvelle par tacite reconduction, annuellement, sauf dénonciation préalable dans les 3 mois. Les propriétaires n'ont pas le droit de substituer des tiers à leur engagement sans le consentement du conseil communal. En cas de résiliation, l'on peut faire procéder à l'obturation de la prise greffée sur le réseau, ceci aux frais de l'abonné.

ARTICLE 10

Lors de la vente d'un immeuble, le nouveau propriétaire reprend la situation qu'avait son prédécesseur.

ARTICLE 11

En principe, l'abonnement est à forfait. Les robinets devront être fermés après emploi. Les abonnements qui donneraient lieu à des abus pourront être supprimés par la Municipalité. Le conseil est seul juge pour déterminer ces cas.

ARTICLE 12

Les propriétaires d'immeubles payeront :

- une taxe de raccordement, exigible à partir du raccordement à la conduite communale. (Payable par le requérant : soit la personne ou la société qui a fait la demande de raccordement) ;
- une taxe annuelle d'abonnement à forfait.

Les taxes sont fixées par le conseil communal, approuvées par l'assemblée primaire et homologuées par le Conseil d'Etat.

La taxe de raccordement est calculée sur la base de la valeur fiscale du bâtiment. En cas de modifications ou de changement d'affectation entraînant une augmentation de la valeur fiscale, il sera perçu une contribution complémentaire de raccordement sur la différence de valeur.

La taxe annuelle d'abonnement est à payer par le propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 13

Le conseil communal peut décréter l'usage du compteur. Il le fournit et le pose à raison d'un compteur par prise. Les frais d'installation de compteurs supplémentaires sont à la charge des abonnés.



ARTICLE 14

Tous les frais de modification d'installation aux conduites privées sont à la charge des propriétaires. En cas de réfection complète, sur décision de l'autorité cantonale ou communale, d'une voie publique équipée d'une conduite principale, le service des eaux peut remplacer les prises d'eau établies depuis plus de dix ans ou celles qui ne sont pas conformes aux prescriptions et cela aux frais des propriétaires des immeubles.

ARTICLE 15

Les appareils spéciaux, tels que compteurs, jauges, etc..., restent propriété de la commune. Il sera perçu une location de 1/10 de leur valeur.

ARTICLE 16

Il est formellement interdit de toucher aux installations du réseau sans autorisation, seuls les appareilleurs concessionnés de la commune sont en droit d'effectuer des raccordements sur le réseau.

ARTICLE 17

Toute contravention au présent règlement sera passible d'une amende Fr. 50.-- à Fr. 200.-- prononcée par le Conseil communal. Droit de recours auprès du Conseil d'Etat dans les 30 jours.

ARTICLE 18

Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent règlement, les dispositions légales font règle, notamment la loi du 18 novembre 1961 sur la santé publique, le décret du 27 juin 1973 concernant l'application de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution, l'arrêté du 8 janvier 1969 concernant les installations d'alimentation en eau potable, ainsi que la loi fiscale du 10 mars 1976.

ARTICLE 19

Dès son entrée en vigueur, toutes les dispositions contraires sont abrogées.

Ainsi adopté en séance du conseil communal
Approuvé par l'assemblée primaire
Homologué par le Conseil d'Etat

le 30 mars 1983
le 18 avril 1983
le 5 juillet 1978 et
le 17 juin 1983